



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Voies vertes en Oisans »
sur les communes de Bourg-d'Oisans et Venosc
(département de l'Isère)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00498
G 2017-003679**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE

Siège de Lyon
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

16 JUIN 2017

Décision du
après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2017-189 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 05/04/2017, portant délégation de signature au titre des attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-04-24-52 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 24/04/2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 05 mai 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00498, déposé par la communauté d'agglomération de l'Oisans ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 10 mai 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 10 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création d'un réseau de voies vertes en site propre sur une longueur d'environ 30,8 kilomètres ;
- qui relève de la rubrique n°6c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- sur les communes de Bourg-d'Oisans et Venosc ;
- au sein de deux Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique de type 1 « Plaine du Bourg d'Oisans partie nord » et « Plaine du Bourg d'Oisans partie sud » et traversant le site Natura 2000 « Plaine de Bourg-d'Oisans et ses versants » mais en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable ;

Considérant l'ampleur linéaire importante du projet et le fait que la quasi-totalité de l'emprise du projet se trouve à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000 n° FR 8201738 de la « Plaine de Bourg-d'Oisans et ses versants » ;

Considérant la démarche d'intégration environnementale déjà traduite par les éléments joints au dossier de demande et le fait qu'il importe, vu le caractère majeur de certains des enjeux environnementaux traités, de rendre compte de celle-ci au travers d'une démarche d'évaluation environnementale bien formalisée ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet dénommé « Voies vertes en Oisans », sur les communes de Bourg-d'Oisans et Venosc, dans le département de l'Isère, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00498, est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Henri-Michel COMET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03